

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2023-0033

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2022-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise BAMA TP qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par du matériel et engins de chantier, Chemin d'Arrancopets à LIMOUX du Lundi 30 Janvier 2023 au Vendredi 10 Février 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise BAMA TP s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion des travaux effectués par l'Entreprise BAMA TP dont le siège social est situé Route de Chalabre – 11300 AJAC, cette dernière est autorisée à mettre en place du matériel et engins de chantier au lieu cité ci-dessus à LIMOUX le Lundi 30 Janvier 2023 - 8 heures au Vendredi 10 Février 2023 - 18 heures.

Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise BAMA TP qui demeure responsable de tout accident occasionné par le Stationnement des engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'Entreprise BAMA TP sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5 : Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l'Entreprise BAMA TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 17 Janvier 2023
Pour le MAIRE et par délégation

L'Adjoint au Maire,




Pierre ROUQUAIROL